# **Lettre d'informations**

Coalition française pour la Cour pénale internationale

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 43 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

#### **SOMMAIRE**

#### **France**

Le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI devant les commissions parlementaires

La compétence universelle de la France à l'épreuve devant la Cour européenne des droits de l'Homme et la Cour de cassation

#### **Europe**

Interview de Luisa Mascia, Europe Coordinator de la CICC **International** 

Soudan : Neuvième rapport du procureur de la CPI Soudan: comparution volontaire devant la CPI d'un chef rebelle du Darfour

RDC: La méconnaissance du principe de complémentarité invoquée par la défense de Germain Katanga

RCA: Le renvoi en jugement de Jean-Pierre Bemba Gombo

La place des victimes au sein de la CPI

**Evènements** 

Colloque sur la justice pénale internationale

FRANCE

### Le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI devant les commissions parlementaires.

Plus de neuf ans après la ratification du Statut de Rome par la France le 9 juin 2000, aucune loi n'est encore venue mettre en conformité le droit pénal français avec le Statut de la Cour pénale internationale (CPI). Pour mettre fin à cette lacune, un projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI donne lieu depuis le mois de juin à des auditions devant les commissions parlementaires.

Après l'adoption du projet de loi par le Sénat en juin 2008, l'Assemblée Nationale a renvoyé le texte à la Commission des lois qui a nommé un rapporteur le 25 juin 2008, Thierry Mariani. La Commission des affaires étrangères s'est saisie pour avis et a nommé un rapporteur le 16 juin 2009, Nicole Ameline. Ces organes de travail de l'Assemblée Nationale doivent préparer le débat législatif en séance publique, et reçoivent pour cela les différentes recommandations des acteurs du droit pénal international.

Il s'agit de rappeler que de nombreuses ONG, dont la CFCPI, dénoncent ce projet de loi en raison de divergences avec les incriminations prévues par le Statut de Rome; d'une prescription des crimes de contraire au principe d'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la CPI; de motifs d'exonération de la responsabilité pénale imparfaits et incomplets comparés à ceux du Statut ; et enfin de dispositions si restrictives qu'elles risquent de rendre inopérante la compétence universelle des juridictions françaises.

Rejoignant cette analyse, le président de la Conférence des Eglises Européennes, Jean-Arnold de Clermont a récemment interpellé publiquement le président de la République. Le président de la Conférence des Eglises Européennes a dénoncé un texte qui donne « une image très négative [de la France] à l'égard de la Cour pénale internationale». Il a demandé l'amendement de ce projet de loi afin de «confirmer l'engagement de l'Etat français dans la consolidation du droit pénal international » et de « donner un signe fort d'encouragement aux victimes des crimes dont le Statut de Rome leur a fait espérer qu'ils ne resteraient pas impunis. »

L'examen du texte par la Commission des affaires étrangères est prévu le 8 juillet 2009.

Sources : site Assemblée Nationale ; site CFCPI ; communiqué de la Conférence des Eglises Européennes

### <u>La compétence universelle de la</u> France à l'épreuve

Début 2009, deux décisions de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et de la Cour de Cassation sont venues préciser l'étendue de la compétence universelle des juridictions françaises.

Cette compétence leur permet de juger l'auteur d'une infraction quelle que soit sa nationalité, celle de sa victime et le lieu de commission, à la double condition qu'il « se trouve » sur le territoire français et que cela intervienne en application de certaines conventions internationales.

En effet, lorsqu'une infraction a été commise hors du territoire national, les juridictions françaises sont compétentes dans deux cas :

- « soit lorsque [...] la loi française est applicable »,
  (article 689 du code de procédure pénale) c'est à dire lorsque l'auteur ou la victime du crime est français (articles 113-6 et 113-7 du code pénal)
- « soit lorsqu'une convention internationale donne compétence aux juridictions françaises pour connaître de l'infraction » quand l'accusé « se trouve en France » (articles 689 et 689-1 du code de procédure pénale)

En 1999, le premier procès français fondé sur la compétence universelle fut engagé suite à la plainte contre Ely Ould Dha de la Ligue des Droits de l'Homme (LDH) et la Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH). Cet officier mauritanien était accusé d'actes de torture commis sur des concitoyens en Mauritanie.

#### La consécration de la compétence universelle française par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (« Ely OULD DAH contre la France », 17 mars 2009 )

Le 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Cour d'Assises du Gard condamnait l'officier mauritanien qui était en France depuis 1998, en se fondant sur la loi française et la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le prévenu décidait alors de solliciter la Cour Européenne des Droits de l'Homme, qui, à l'unanimité, a déclaré sa requête irrecevable, au travers d'une décision sans équivoque.

L'accusé demandait à la Cour de « déterminer les conditions dans lesquelles un Etat peut s'autoriser à juger une personne et des faits qui lui sont totalement

étrangers », critiquant ainsi le principe de compétence universelle.

Il contestait en outre l'application du droit français par la juridiction alors que la Mauritanie avait adopté une loi d'amnistie dont il réclamait le bénéfice.

 la compétence universelle des tribunaux français

La CEDH confirme la compétence des tribunaux en constatant que les deux conditions à la compétence universelle française (à savoir que l'accusé « se trouve sur le territoire français et que cela intervienne en application de certaines conventions internationales ») étaient remplies en l'espèce.

La Cour rappelle en outre, au vu de sa jurisprudence antérieure que « les Hautes Parties contractantes [sont libres] de décider de leur politique criminelle, sur laquelle elle n'a pas en principe à se prononcer » et que « le choix par un Etat de tel ou tel système pénal échappe en principe au contrôle européen exercé par elle, pour autant que le système retenu ne méconnaisse pas les principes de la Convention ».

#### L'application de la loi française

La juridiction européenne estime « que la loi d'amnistie mauritanienne n'était pas de nature, en soi, à empêcher l'application de la loi française par les juridictions françaises saisies des faits au titre de la compétence universelle »

Elle justifie cela par le fait que « l'impérieuse nécessité de l'interdiction de la torture et de la poursuite éventuelle des personnes qui enfreignent cette règle universelle, ainsi que l'exercice par un Etat signataire de la compétence universelle prévue par la Convention contre la torture, seraient vidés de leur substance s'il fallait retenir seulement la compétence juridictionnelle de cet Etat, sans pour autant admettre l'applicabilité de la législation pertinente dudit Etat. »

La FIDH, la LDH et l'Association mauritanienne des droits de l'Homme (AMDH) se sont félicitées de cette décision et ont appelé les Etats membres du Conseil de l'Europe à la prendre en compte dans leur mise en oeuvre du principe de compétence universelle.

Selon Souhayr Belhassen, Présidente de la FIDH, la CEDH « réaffirme [...] la légitimité de l'application du principe de compétence universelle, mis à mal par le projet de loi français d'adaptation au Statut de la Cour pénale internationale, adopté par le Sénat en juin 2008 ».

Sources : Cour Européenne des Droits de l'Homme, Ely OULD DAH contre la France, 17 mars 2009 ; FIDH

#### Les limites de la compétence universelle française (Cour de Cassation, Chambre criminelle, 21 janvier 2009)

Le 21 janvier, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation s'est prononcée sur la compétence universelle, face à une plaignante qui dénonçait des faits commis en 1975 au Cambodge sur la personne de son mari de nationalité cambodgienne.

Réfugié dans les locaux de l'ambassade de France à Phnom Penh, l'homme avait été contraint de suivre les représentants des autorités du nouveau « Kampuchea démocratique », avant de disparaître sans qu'aucune trace de lui n'ait pu être retrouvée. Les faits visés par la plaignante sont qualifiés de torture au sens de la Convention de New York de 1984.

Les auteurs présumés étant de nationalité cambodgienne, la compétence des tribunaux français était subordonnée à leur présence en France (la Convention donnant en l'espèce compétence aux juridictions françaises) ou à la nationalité française de la victime.

La nationalité française de la victime

Avançant la thèse qu'elle était elle-même la victime, la plaignante a invoqué la reconnaissance du préjudice des familles des victimes directes de disparitions résultant de divers instruments internationaux. Face à cet argument, la chambre criminelle est très claire : « seule la qualité de français de la victime directe de l'infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises».

La Cour estime en effet que les textes conventionnels invoqués par la plaignante « ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises »

La présence en France des auteurs présumés

La Cour de Cassation s'est estimée incompétente à contrôler cet élément car, selon elle, « l'appréciation des éléments de présence en France des auteurs présumés d'actes de torture au moment de l'ouverture de l'information relève du pouvoir souverain des juges du fond » (c'est-à-dire la Cour d'Appel).

Cette dernière avait estimé que « si [...] les renseignements recueillis [...] font état de la présence en France d'anciens responsables khmers rouges, pour autant, il n'existe aucun indice de la présence en France des auteurs présumés d'actes de tortures [...] visés dans la plainte ».

 Les complices français des tortures commises au Cambodge

Mais la Chambre criminelle casse et annule tout de même l'arrêt de la Cour d'Appel, pour des raisons de non-application de la Convention aux cas de complicité imputée aux agents du ministère français des Affaires étrangères.

Les magistrats français pourront donc vérifier si ces français ont livré la victime aux khmers rouges, ou donné des instructions en ce sens aux agents du poste diplomatique.

Cet arrêt fait état des limites de la compétence universelle des tribunaux français, à savoir la présence en France des auteurs présumés. Cette limitation ne se retrouve pas pour autant dans certaines législations étrangères qui prévoient une compétence universelle plus élargie.

Il est intéressant de noter à ce sujet que dans le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la CPI, les sénateurs ont prévu une exigence de « résidence habituelle » sur le territoire français de l'auteur des faits, en incohérence avec le droit existant qui exige que l'auteur « se trouve » sur le territoire. Avec une telle disposition, la bienveillance du législateur s'accroîtrait avec la gravité des crimes poursuivis.

Source: Cour de Cassation, Chambre criminelle, 21 janvier 2009

### **EUROPE**

### Interview de Luisa Mascia, Europe Coordinator de la Coalition pour la CPI

La Coalition pour la Cour pénale Internationale dispose d'un réseau de plus de 2.500 organisations membres de toutes les régions du monde dont 300 en Europe.

Les coordinateurs régionaux de la Coalition sont basés dans toutes les régions du monde et servent de points de contact pour coordonner les efforts des coalitions nationales et des réseaux régionaux. Luisa Mascia, coordinatrice de la Coalition pour la Région Europe, a accepté de répondre à nos questions.

# CFCPI: Comment a été créée la coalition internationale?

Luisa Mascia: En 1995, un petit groupe d'ONG ont décidé de travailler ensemble et de coordonner leurs efforts afin de soutenir la mise en place d'une Cour pénale internationale. Depuis, la Coalition pour la CPI — un réseau mondial d'ONG — s'est développée en réseaux comptant plus de 2.500 organisations membres de toutes les régions du monde, représentant ainsi un grand nombre d'intérêts et d'expertise.

#### Quelle est la position de l'Europe face à la CPI?

Les gouvernements et la société civile d'Europe, dont l'Union européenne et ses Etats membres, sont parmi les fervents partisans de la CPI et ont joué un rôle crucial dans la mise en place de la Cour. L'UE l'a soutenue notamment au travers d'une *Position commune de l'UE sur la CPI* adoptée en 2001 et renouvelée en 2003, ainsi que d'un *Plan d'Action* adopté en 2004. Ils ont permis à l'Union de s'engager dans la promotion des principes de la Cour, de la ratification, et de la mise en œuvre du Statut dans différentes régions. L'Union Européenne a aussi joué un rôle fondamental dans la défense de l'intégrité du Statut, notamment pendant la campagne anti-CPI menée par l'administration Bush.

# Quelle est l'action de la CICC, et en particulier du Bureau européen ?

Le Bureau européen de la Coalition, basé à Bruxelles, s'occupe de promouvoir les objectifs de la Coalition

auprès de l'UE et dans 54 pays, de l'ouest de l'Europe jusqu'en Asie Centrale.

Concrètement, avec les efforts communs des groupes membres et un travail de coopération avec les gouvernements et les organisations internationales, nous travaillons à la CICC pour :

- Promouvoir la ratification et la mise en œuvre du Statut de Rome. Actuellement, la campagne de ratification vise les pays de l'Est de l'Europe, du Sud du Caucase et de l'Asie centrale. En ce qui concerne la mise en œuvre, la CICC observe le processus en France, Suisse, Suède, Italie et dans les Balkans.
- Protéger la lettre et l'esprit du Statut de Rome d'attaques éventuelles. Le récent mandat d'arrêt visant l'actuel Président du Soudan a posé de nouveaux défis à la Cour. Le bureau européen de la Coalition travaille avec la société civile européenne, ainsi que l'UE et ses Etats Membres pour soutenir l'indépendance de la Cour et de ses opérations au Soudan.
- Sensibiliser à la CPI au niveau national, régional et international, y inclus en facilitant la participation des ONG dans le processus de la CPI et en élargissant le réseau de la Coalition dans le monde.
- Observer et soutenir le travail de la Cour, à travers des équipes de travail spécialisées sur les différentes questions à l'ordre du jour à la Cour (e.g. budget, victimes, sensibilisation, coopération etc.), ainsi que le travail de l'Assemblée des Etats parties.

Le rôle de la Coalition a été aussi reconnu par l'Assemblée des Etats parties lors de sa deuxième session en septembre 2003 quand elle a adopté une résolution intitulée « Reconnaissance du rôle de coordination et de facilitation de la Coalition des organisations non gouvernementales pour la Cour pénale internationale ».

# Pouvez vous nous en dire plus sur l'activité de la CICC lors de l'Assemblée des Etats Parties (AEP) ?

L'AEP est l'occasion pour tous les membres de la communauté de la CPI de se retrouver chaque année. C'est un rendez vous très important qui permet de réunir les représentants étatiques, les officiers de la Cour, les organisations internationales concernées et les ONG. La CICC participe directement aux sessions ouvertes de l'Assemblée et facilite la participation à l'AEP de tous ses membres, notamment une large communauté d'ONG de terrain.

Chaque jour, les équipes de la Coalition se réunissent afin d'établir une position commune sur les sujets à l'ordre du jour de l'Assemblée, qui sera présentée aux diplomates de l'AEP dans le but de les influencer.

Au travail des équipes, s'ajoutent des réunions régionales qui rassemblent les diplomates et la société civile de chaque région pour faire le point sur les ratifications et mises en œuvre du Statut.

La CICC organise également des meetings sur des questions sensibles, afin d'encourager un débat constructif par les acteurs concernés. A titre d'exemple, l'année dernière, la Coalition a facilité la discussion sur l'application de l'article 16 du Statut au cas du Darfour. La discussion a été très vive, et le débat a permis d'analyser les enjeux et les conséquences politiques et juridiques émanant d'une éventuelle utilisation de l'art. 16.

# Où en est l'Europe sur le plan des ratifications et de la mise en œuvre du Traité?

Concernant les ratifications, l'Europe et les républiques du sud du Caucase et d'Asie centrale comptent aujourd'hui 39 Etats parties, 8 Etats signataires et 6 Etats non signataires (Azerbaïdjan, Biélorussie, Kazakhstan, Turkménistan, Turquie et le Saint Siège du Vatican).

Concernant la mise en œuvre, de nombreux pays en Europe n'ont pas encore adapté leurs législations, ne serait-ce que partiellement. Seulement 19 pays sont pourvus d'une loi de coopération avec la Cour et ont mis à jour leur code pénal afin d'être synchronisés avec le Statut de Rome (Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Irlande, Islande, Lituanie, Malte, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Slovénie, Espagne et Royaume-Uni).

Néanmoins, plusieurs reformes sont en cours en Europe. En France, en Moldavie et en Suisse, un projet de loi est avancé devant les Parlements respectifs; en Grèce, en Roumanie, en Italie et en Suède, un projet existe ou est en préparation mais il n'y a pas d'avancées; en Albanie, en Bosnie et en Ukraine, les gouvernements se sont engagés mais il n'y a pas non plus de progrès.

Il est intéressant de noter que l'UE et les États membres se sont régulièrement engagés dans la promotion de la ratification du Statut et de sa mise en œuvre auprès des pays tiers, tandis que plusieurs d'entre eux n'ont pas encore terminé le processus d'adaptation au niveau interne. Il serait temps pour les États membres de l'UE d'harmoniser leurs législations avec le Statut de Rome, ce qui donnerait plus de légitimation aux demarches envers les pays tiers.

Quelles sont les réformes récentes en Europe concernant la compétence universelle, nécessaire à la mise en œuvre du Traité ?

En Europe, une prise de conscience accrue du rôle des autorités nationales dans la lutte contre l'impunité a favorisé le développement d'instruments juridiques et de structures adéquates afin d'enquêter et poursuivre les auteurs présumées de crimes internationaux. C'est ainsi que depuis 2001, sur la base de lois de compétence universelle ou extraterritoriale, les autorités belges, françaises, hollandaises, danoises, finlandaises, allemandes, suédoises, britanniques, norvégiennes et espagnoles ont entamé des procédures pénales envers des individus suspectés d'avoir commis des crimes de guerre, crimes de génocide, tortures et crimes contre l'humanité dans des pays tels que l'Afghanistan, le Rwanda, l'Iraq, la Mauritanie, l'Ouganda, la Sierra Leone, la RDC, le Tchad, l'Argentine et l'ex-Yougoslavie.

De plus en plus de pays européens semblent réaliser l'importance de ces avancés. Par exemple, depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, l'Allemagne s'est dotée d'une unité spéciale incluant des enquêteurs de la police fédérale et des experts dans différents secteurs. C'est un développement dont on se félicite et qui pourrait aboutir à une utilisation plus efficace de la loi allemande de compétence universelle (loi qui a un champ d'application assez large, mais qui laisse au procureur fédéral un droit de discrétion, pouvant entraver en pratique l'application de la compétence universelle).

En Angleterre, une loi sera probablement promulguée en automne, permettant d'élargir le champ de la compétence universelle qui se limite pour le moment aux cas de torture et à certains crimes de guerre (violations graves des quatre Conventions de Genève et leurs protocoles additionnels)<sup>1</sup>. Ce changement a été initié par une plainte contre des suspects rwandais que l'Angleterre ne pouvait extrader en raison de risques de violation du droit à un procès équitable au Rwanda, mais ne pouvait pas non plus juger en raison de la limitation de sa compétence aux cas de torture. Il est donc question d'élargir le champ de compétence des juges et de rendre la loi rétroactive à compter de 1991, afin qu'elle prenne en compte le génocide rwandais. Concernant la condition de résidence sur le territoire anglais, le débat reste ouvert, les ONG souhaitant élargir la condition à une condition de « présence » sur le territoire. Il s'agit

Lettre d'information N°11 – juin 2009

5

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Pour les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, la compétence s'exerce seulement si les crimes ont été commis après l'entrée en vigueur du "International Criminal Court Act 2001" et si les suspects étaient des citoyens britanniques au moment de la commission du crime.

d'une très bonne avancée en Angleterre pour la compétence universelle.

En Suisse, la création d'une unité spéciale est aussi en cours; en ce qui concerne la loi de compétence universelle, le débat reste ouvert sur la condition de résidence en Suisse que les ONG tentent de transformer en condition de présence.

L'Espagne a une très bonne loi de compétence universelle; toutefois, récemment, la chambre basse du Parlement en a restreint l'application, la limitant aux cas où les victimes sont espagnoles, les accusés sont en Espagne, ou quand tout autre lien avec l'Espagne peut être démontré.

# Où en est la France dans la mise en œuvre du Statut de Rome ?

Il est important de souligner que, comme État partie, la France a été toujours très engagée dans le processus de la Cour: participation aux Assemblées des Etats Parties, financement, soutien politique et diplomatique, au sein de l'UE et de l'ONU. La France a déjà adopté une loi de coopération qui lui permet de soutenir et collaborer avec la Cour, et a ratifié l'APIC.

#### La loi d'adaptation est le dernier outil dont doit se munir la France pour compléter son engagement envers la CPI et adapter sa législation au Statut de Rome.

Il convient de rappeler certains principes que les Etats doivent respecter pour assurer une mise en œuvre efficace du Statut de Rome. Ces principes sont, entre autres :

- La complémentarité: conformément au principe de complémentarité énoncé dans le Préambule et figurant dans les articles 1 et 17 du Statut de Rome, les États parties reconnaissent qu'il incombe en premier lieu aux États, et non à la Cour pénale internationale, de traduire en justice les auteurs de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.
- Incorporation des définitions des crimes: Les définitions des crimes doivent être aussi larges que celles inscrites dans le Statut, mais lorsque figurent dans des traités internationaux (comme le Protocole 1) ou dans le droit coutumier des définitions plus fortes que celles du Statut, il conviendrait d'incorporer ces dernières dans la législation nationale.
- <u>La compétence universelle</u>: Le devoir de chaque État «de soumettre à sa juridiction

- criminelle les responsables decrimes internationaux», ainsi qu'il est dit dans le Préambule, ne se limite pas à la compétence territoriale. La majorité des États présents à la Conférence diplomatique de Rome s'étaient montrés favorables à l'idée d'accorder à la Cour une compétence universelle applicable aux personnes se trouvant sur leur territoire et soupçonnées de crimes relevant du droit international. Toutefois, à la suite d'un compromis politique visant à assurer au Statut la plus large adhésion possible, les États ont convenus de limiter la compétence de la Cour aux crimes commis sur le territoire des États parties ou par des ressortissants des États parties. Toutefois, pour disposer d'un système de justice internationale véritablement efficace, il est important que tous les États parties comblent cette lacune en faisant en sorte que leurs propres tribunaux puissent exercer une compétence universelle à l'égard des crimes visés, et ce où qu'ils soient commis, sans qu'il y ait besoin de justifier d'un lien avec l'État tel que la nationalité du suspect ou de la victime.
- La suppression de tout obstacle susceptible d'empêcher l'engagement de poursuites, par exemple en matière de prescription: L'article 29 du Statut de Rome, conforme en cela au droit coutumier international, dispose que «les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas». Les États parties doivent veiller à ce que leur législation soit conforme à l'article 29, ce qui permettra à leurs tribunaux de juger ces crimes.

### **INTERNATIONAL**

# Soudan : Neuvième rapport du procureur devant l'ONU

En juin le Procureur de la CPI a rendu son rapport semestriel, destiné au Conseil de sécurité des Nations Unies dans lequel il fait part de l'absence de coopération du Soudan. Il demande au Conseil d'agir en la matière, la compétence de la Cour concernant les affaires en cours au Soudan étant fondée sur la résolution du Conseil datant du 1<sup>er</sup> juillet 2002, par laquelle il déferait au Procureur la situation au Darfour.

Le procureur déplore dans son rapport qu'il n'y ait plus « aujourd'hui aucune coopération de la part du Gouvernement soudanais ». Il relate notamment les propos tenus en mars 2009 par M. Karti, ministre soudanais délégué aux Affaires étrangères qui appelle « un rejet franc du mandat d'arrêt » et ajoute que son pays a réussi à ignorer toutes les résolutions du Conseil de sécurité sans que cela ait de grandes répercussions, affirmant que «ce n'était que du vent».

Luis Moreno-Ocampo demande au Conseil de « commencer à définir un cadre » permettant le « renforcement de la coopération de toutes les parties en cause » et l'application « des décisions judiciaires rendues par la suite sur le Darfour ». Il ajoute qu'« il conviendrait d'exhorter tous les États membres du Conseil de sécurité à ne fournir aucun soutien politique ou financier à ceux qui font l'objet d'un mandat d'arrêt ou à ceux qui les protègent. »

Enfin, le Procureur rappelle que « conformément à la pratique, les États membres de l'ONU devraient rompre tout contact non essentiel avec les inculpés. »

L'ambassadeur du Soudan aux Nations unies, Abdalmahmood Mohamad, aurait condamné les déclarations faites par le procureur en déclarant : « Une fois de plus, [...], le soi-disant Procureur de la CPI a étalé un tissu de mensonges et a mis en œuvre une stratégie de destruction et de sabotage de la paix au Soudan ». L'ambassadeur aurait de plus avancé que Luis Moreno-Ocampo se trompait « lourdement » s'il croyait que le Soudan allait coopérer avec la CPI.

Dans un rapport présenté en juin au Conseil des droits de l'Homme de l'ONU à Genève, le rapporteur spécial de l'ONU pour le Soudan a affirmé que les forces gouvernementales continuaient d'attaquer des civils au Darfour.

Il convient de rappeler que la Cour a délivré des mandats d'arrêt en avril 2007 à l'encontre d'Ahmad Harun, ancien ministre délégué à l'intérieur du Soudan et d'Ali Kushayb, chef de milice Janjaouid, pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, et le 4 mars 2009, à l'encontre du président Omar Al Bashir, accusé de crimes de guerre. Ces mandats n'ont toujours pas été exécutés.

Sources : neuvième rapport du procureur devant l'ONU ; africanmanager ; dépêches AFP

### Comparution volontaire devant la CPI d'un chef rebelle du Darfour



Pour la première fois, un responsable rebelle du Darfour comparait devant la CPI, et qui plus est de façon volontaire. Cette comparution fait suite à

l'accusation par le Procureur de la Cour d'avoir organisé une attaque lancée le 29 septembre 2007 contre la Mission de l'Union africaine au Soudan (MUAS), mission de maintien de la paix stationnée à la base militaire de Haskanita au Soudan.

Luis Moreno-Ocampo avait requis en novembre 2008 un mandat d'arrêt contre trois rebelles darfouris, dont Abu Garda, accusés d'avoir orchestré l'attaque de la base militaire. « En tuant des soldats de la paix, les auteurs des faits s'en sont pris aux millions de civils que ces soldats étaient venus protéger », avait déclaré le Procureur dans un communiqué.

Abu Garda, niant les faits, s'était engagé à comparaître de plein gré. Aussi, aucun mandat d'arrêt international n'avait finalement été lancé contre lui.

L'accusé s'est présenté volontairement devant la Cour pénale internationale le 18 mai 2009 pour répondre aux accusations dont il avait fait l'objet.

Le Greffier de la Cour, Mme Silvana Arbia a salué son arrivée : « la comparution volontaire d'Abu Garda peut servir à encourager d'autres suspects encore en fuite à se présenter devant la Cour afin d'être entendus, avec toutes les garanties d'un procès équitable ».

Si l'intéressé a esquivé les questions lors de sa première comparution, il a clairement exposé ses ambitions : « Nous avons besoin d'un chef pour le Darfour. Nous voulons une unification [des forces rebelles contre le régime de Khartoum]. Nous devons agir ensemble, positivement » Visant directement le président soudanais, l'accusé a estimé qu' « un responsable

politique doit faire face à la justice » et l'a appelé « ainsi que les autres, à venir affronter la justice, ici. ».

Ces propos ont suscité l'ironie d'un membre de la Cour qui a dénoncé un « coup d'état » de la part d'un accusé qui « se présente devant la communauté internationale comme une alternative politique pour le Soudan».

Le juge a fixé la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges dans cette affaire « Le Procureur c/ Bahr Idriss Abu Garda » au lundi 12 octobre 2009. Cette audience de confirmation des charges servira à déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que le suspect a commis les crimes qu'on lui reproche. Si la chambre préliminaire décide de confirmer les charges, elle renverra l'affaire devant une chambre de première instance, laquelle sera chargée de conduire le procès.

Le gouvernement soudanais a fait savoir que les poursuites engagées contre le rebelle darfouri ne changeaient rien son opinion sur la CPI qu'il considère comme l'instrument d'un complot occidental contre le Soudan.: "nous en restons à notre position selon laquelle aucun soudanais ne devrait être livré à ce tribunal, pas même un rebelle du Darfour", a déclaré Ali Youssef Ahmed, responsable du ministère des Affaires étrangères.

La Chambre préliminaire I examine actuellement la requête, présentée le 20 novembre 2008, par laquelle le Procureur lui demande de délivrer un mandat d'arrêt à l'encontre de deux autres chefs rebelles qui auraient participé à l'attaque lancée contre la base militaire de Haskanita ou, à titre subsidiaire, de leur adresser une citation à comparaître.

Sources : L'Express ; Le Monde (Stéphanie Maupas) ; communiqués ICC

Campagne « Justice pour le Darfour » www.justice4darfur.org

### RDC: La méconnaissance du principe de complémentarité invoquée par la défense de Germain Katanga



En octobre 2007, Germain Katanga, ressortissant de la RDC et commandant présumé de la Force de Résistance Patriotique en Ituri (FRPI), a

été arrêté puis transféré à la Cour en vertu d'un

mandat d'arrêt. Le 10 février 2009, la Défense a saisi la Chambre d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire en évoquant la méconnaissance du principe de complémentarité. C'est la première fois que la CPI a l'occasion d'examiner une telle exception.

L'article 17 du Traité de Rome prévoit qu' « une affaire est jugée irrecevable par la Cour », notamment lorsqu'elle a « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un État ayant compétence en l'espèce, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites ».

Or, les conseils de Germain Katanga ont soutenu dans les faits qu'il existe des poursuites engagées contre ce dernier, en partie pour les mêmes faits, devant les juridictions de la RDC. Cette exception d'irrecevabilité a été rejetée en juin à l'unanimité par la Chambre de première instance II de la CPI.

Il convient de rappeler qu'en février 2008, Mathieu Ngudjolo Chui (également ressortissant de la RDC), commandant présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI), était arrêté et transféré à la Cour en vertu d'un mandat d'arrêt.

En mars 2008, la Chambre préliminaire I avait décidé de joindre les deux affaires. Le 26 septembre, elle avait confirmé, à l'encontre de Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, des charges consistant en la commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

La Chambre de première instance II a fixé la date de l'ouverture du procès *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* au 24 septembre 2009.

Sources : site ICC ; centre d'actualités de l'ONU

### RCA: Le renvoi en jugement de Jean-Pierre Bemba Gombo



Le 15 juin 2009, la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale a confirmé certaines des charges portées par le Procureur à l'encontre de

Jean-Pierre Bemba Gombo pour des crimes commis lors du conflit armé qui s'est déroulé en République Centrafricaine entre octobre 2002 et mars 2003. A cette époque, les combattants du Mouvement de Libération du Congo (MLC) dirigés par M. Bemba, alliés aux forces armées nationales de la RCA, étaient confrontés à un mouvement de rébellion mené par l'ancien chef d'état major des forces armées centrafricaines.

Cette décision intervient après l'ajournement de l'audience de confirmation des charges du 4 mars dernier par la Chambre préliminaire. En effet, les juges avaient estimé à l'issue de l'audience que, sans préjuger de la responsabilité pénale individuelle alléguée de M. Bemba, la qualification juridique des faits qui lui étaient reprochés pourrait porter sur un autre motif de responsabilité pénale, à savoir celle en tant que chef militaire ou supérieur hiérarchique (article 28 du Statut de Rome). La chambre avait demandé au Procureur de lui soumettre un document amendé contenant d'autres charges supplémentaires au titre de ce nouveau motif de responsabilité.

La Chambre préliminaire II a finalement conclu qu'il y avait des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, pour avoir effectivement agi en qualité de chef militaire au sens de l'article 28-a du Statut

La Chambre a en outre conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Jean-Pierre Bemba Gombo était animé de l'intention criminelle exigée à l'article 30 du Statut pour être individuellement pénalement responsable en tant que coauteur des crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

La Chambre préliminaire II a également refusé de confirmer que Jean-Pierre Bemba Gombo est pénalement responsable, au sens de l'article 28-a du Statut, des crimes de torture constituant un crime contre l'humanité et un crime de guerre et des crimes d'atteintes à la dignité de la personne constituant un crime de guerre.

L'affaire a donc été renvoyée en jugement devant une chambre de première instance, dont la composition sera annoncée par la Présidence de la Cour.

La Chambre préliminaire II a tenu une audience publique le lundi 29 juin 2009, afin d'entendre les parties avant de rendre une décision sur la détention de M. Jean-Pierre Bemba, comme le prévoit le Règlement de procédure et de preuve de la Cour. En effet, la règle 118-3 impose qu'« au moins chaque année » une audience sur la détention de l'accusé avant le procès soit tenue.

Source : site ICC

### **VUE SUR...**

### <u>Le statut des victimes au sein de</u> la CPI

Le procès de Thomas Lubanga Dyilo (RDC), qui s'est ouvert le lundi 26 janvier 2009 devant la CPI est le premier dans l'histoire du droit international à permettre aux victimes de participer pleinement à la procédure. Le Statut de la Cour Pénale Internationale leur reconnaît en effet des droits qui ne leur avaient jamais encore été accordés devant une juridiction pénale internationale.

#### L'information des victimes

Le Greffe, et en son sein la Section de la participation des victimes et des réparations, a de nombreuses obligations de notification de la procédure aux victimes afin de les tenir étroitement informées du déroulement de celle-ci. Ainsi, il est prévu que cette Section doit notifier aux victimes qui ont communiqué avec la Cour dans une affaire ou une situation donnée, toutes les décisions du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, afin qu'elles puissent déposer des observations devant la Chambre préliminaire chargée du contrôle des décisions prises par le Procureur dans les conditions prévues dans le Statut.

La même notification s'impose avant l'audience de confirmation devant la Chambre préliminaire afin de permettre aux victimes de déposer toutes les observations qu'elles souhaitent.

Toutes les décisions prises par la Cour sont ensuite notifiées aux victimes qui ont participé à la procédure.

#### La participation au stade de l'enquête

Le Procureur, avec autorisation de la chambre préliminaire, peut ouvrir une enquête « après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance » (article 53 du Statut de Rome). Les victimes peuvent donc **influencer une initiative du Procureur** en lui envoyant des informations pour lui demander d'ouvrir une enquête.

Dans le cas où le Procureur aurait déjà eu l'initiative, elles peuvent déposer des observations devant la Chambre préliminaire lorsqu'il demande à celle-ci l'autorisation d'enquêter.

La participation au stade du procès

Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal qui doit avoir les mêmes qualifications que les conseils de la défense (il peut s'agir d'un avocat ou d'une personne ayant une expérience en qualité de juge ou de procureur). La Section de la participation des victimes et des réparations est chargée d'assister les victimes dans l'organisation de leur représentation légale devant la Cour.

l'efficacité de Pour assurer la procédure, particulièrement dans le cas où les victimes sont très nombreuses, la Chambre compétente peut demander aux victimes de choisir un représentant légal commun. Si les victimes ne sont pas en mesure de le désigner, la Chambre peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux communs. Lorsqu'une victime ou un groupe de victimes n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun désigné par la Cour, ces victimes peuvent solliciter l'aide financière de la Cour pour rémunérer ce conseil.

Ces conseils peuvent participer à la procédure devant la Cour en déposant des observations et en assistant aux audiences. Les victimes peuvent ainsi **déposer des observations** sur toutes les questions relatives à la compétence de la Cour ou à la recevabilité des affaires. Elles peuvent également **témoigner de leur plein gré devant la Cour**, ou encore **participer aux procédures.** 

Cette participation volontaire des victimes leur permet d'exprimer une opinion indépendante des parties et leur donne l'opportunité de parler de leurs propres préoccupations et intérêts.

Source : site ICC

### EVENEMENT!

# <u>« Enjeux et perspectives de la justice pénale internationale »</u>

Le 6 mai, un colloque intitulé « Enjeux et perspectives de la justice pénale internationale : la Cour Pénale Internationale et les juridictions nationales » était organisé par l'Université Paris 1 et la CPI à la Sorbonne. A cette occasion, les intervenants ont relaté leur expérience au sein de la

# Cour et évoqué leurs points de vue sur la justice pénale internationale<sup>2</sup>.

Lors de son introduction, Robert Badinter a rendu hommage aux ONG qui ont contribué au Traité de Rome instituant la CPI. Dans ce prolongement, Me Patrick Baudouin a notamment évoqué le rôle des ONG en citant des exemples d'action tels que l'alimentation du Bureau du Procureur en informations sur les conflits et situations ; les actions en faveur de la reconnaissance des droits des victimes et de leur participation effective (« immense défi » selon l'avocat) ; l'assistance aux victimes et la facilitation de leur information ; l'explication des actions de la CPI via un travail de sensibilisation du public ; et les actions en faveur d'une plus grande efficience de la justice internationale, notamment par la ratification du Traité et la réception en droit interne par un plus grand nombre d'Etats.

Greffier de la Cour, Silvana Arbia, a évoqué les droits de la défense et des victimes au sein de la CPI estimant que l'institution devait être à cet égard un « modèle pour toutes les juridictions », et précisant qu'elle avait soutenu la participation des victimes à la procédure, véritable nouveauté introduite par le Statut de Rome. Madame Arbia relève un progrès par rapport aux TPI concernant les droits de la défense et cite en exemple le principe de légalité<sup>3</sup> et le fait que la Cour assume les frais de la défense de l'accusé s'il est indigent (ce qui cause des difficultés en termes de ressources face à trois détenus indigents sur quatre).

La CPI doit aujourd'hui faire face à de nombreux défis, relevés par les différents intervenants: la durée excessive des procédures; la sécurité des témoins et le poids procédural de la présence des victimes; la coopération, en particulier le problème de l'exécution des mandats d'arrêt; l'application du Traité de Rome par les Etats (Mireille Delmas-Marty propose à ce titre de reconnaître aux États une marge dans l'adaptation du droit); la précision des conditions de compétence de la Cour et des critères de sélection d'une situation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Ouvert par Robert Badinter, le colloque réunissait Mireille Delmas-Marty (Professeur au Collège de France), Bruno Cotte (Juge français à la CPI), M<sup>e</sup> Christian Charrière-Bournazel (Bâtonnier de Paris), M<sup>e</sup> Patrick Baudouin (avocat au Barreau de Paris et président d'honneur de la FIDH), Silvana Arbia (greffier de la CPI), Bruno Cathala (ancien greffier de la CPI), Hirad Abtahi (juriste à la présidence de la CPI) et Amady Ba (chef de la coopération internationale au Bureau du Procureur de la CPI).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Ce principe qui n'était pas appliqué par les tribunaux *ad hoc*, est prévu dans le Traité de Rome. Il énonce qu'on ne peut poursuivre les crimes commis antérieurement à l'entrée en vigueur du texte.

A coté de ce constat, des points positifs ont été relevés, notamment le fait que, depuis 1950, la justice pénale internationale ait réussi à prendre corps. Il ne faut donc pas céder au pessimisme car la CPI avance, selon les termes de Bruno Cotte, avec un « potentiel humain impressionnant en qualité, diversité, compétence et motivation », un « réel savoir-faire » et une « souplesse » des chambres préliminaires.

M. Baudouin en a profité pour rappeler que la compétence de la Cour reste complémentaire, chaque Etat devant remettre à sa juridiction les auteurs de crimes internationaux et s'en donner les moyens au travers de la compétence universelle. A ce titre, il a dénoncé le projet de loi français d'adaptation voté au Sénat en juin 2008, certaines dispositions revenant à vider de sa substance même la compétence universelle.

Edition: Anne-Hélène Ricaud

#### **Contacts:**

Coalition française pour la Cour pénale internationale C/o Relex, Amnesty International France 76, Boulevard de la Villette 75940 Paris

Tel: 01.53.38.65.29 / Fax: 01.53.38.55.00